



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON - INSTITUT POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'HISTOIRE URBAINE ET DES VILLES (ICOVIL)

Années 2023 - 2026

ENTRE :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, ci-après dénommée "La Ville"

ET :

L'INSTITUT POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'HISTOIRE URBAINE ET DES VILLES (ICOVIL), représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre GILLOT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 400 768 073 00027), dont le siège social est situé 1 rue Monge à Dijon (21000), ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que l'Association a pour objet de :

- soutenir et développer le concept de culture urbaine auprès de tous ceux qui entendent s'intéresser à l'évolution des cités et à l'histoire urbaine et de l'urbanisme ;
- gérer et animer une plate forme d'information et de documentation, voire de recherche, sur l'évolution de l'histoire urbaine de Dijon qui représente un exemple significatif dans ce domaine ;
- offrir une sensibilisation et une formation élémentaire sur l'évolution des événements et des grands courants qui ont influencé ou marqué l'organisation spatiale des unités urbaines, de l'Antiquité à nos jours ;
- mettre en place les actions ou moyens susceptibles de répondre à la demande des différents publics concernés par une approche dans ce domaine de la culture ou de la pratique urbaine ;
- mettre en œuvre, organiser, animer, etc, toutes manifestations, activités ou réalisations de nature à participer à une meilleure diffusion de la connaissance sur la constitution, la transformation et l'évolution des villes et de l'histoire urbaine.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Considérant que la Ville de Dijon a obtenu en janvier 2008 le label "Ville d'art et d'histoire" délivré par le Ministère de la Culture. Une convention entre la Ville et l'État a été approuvée par le conseil municipal le 29 juin 2009 et signée le 30 novembre 2009, afin de définir les conditions de la mise en œuvre de ce label.

Considérant qu'au sein des équipes municipales, la Direction de la valorisation du patrimoine a été constituée pour assurer le pilotage et la mise en œuvre des objectifs de la convention soit :

- valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale et urbanistique,
- sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager,
- initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme et
- contribuer à la qualité du tourisme culturel.

Considérant également que, conformément à ladite convention, la Ville s'est dotée, en mai 2022, d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine – le 1204.

Considérant que le renouvellement de la convention « Ville d'art et d'histoire » doit intervenir en 2024 et que l'Association se propose de concourir à l'enrichissement du dossier de renouvellement et à la réflexion sur le dossier d'extension du label porté par la Ville.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe ainsi à la mise en œuvre du label « Ville d'art et d'histoire » détenu par la Ville et qu'il contribue à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 _OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 _ DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 _OBJECTIFS

Fondée fin 1994, l'Association dispose d'une expertise en histoire de l'architecture et de l'urbanisme (notamment à l'échelle de la métropole dijonnaise) et dans la connaissance et la valorisation des valeurs patrimoniales (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, patrimoine mondial).

À ce titre, l'Association concourt aux objectifs définis dans la convention "Ville d'art et d'histoire" en complémentarité avec la dynamique portée par la Ville et plus particulièrement à travers les actions suivantes :

- la contribution au bilan des actions menées depuis 2009 en vue du renouvellement de la convention "Ville d'art et d'histoire" ;
- la veille documentaire, la recherche et la diffusion des connaissances sur différentes thématiques pouvant concourir à la réflexion sur une extension du label "Ville d'art et d'histoire" - à titre d'exemples les dynamiques urbaines à l'échelle de la métropole dijonnaise et leur comparaison avec d'autres territoires, l'étude de corpus architecturaux thématiques et géographiques, les enjeux des inscriptions au Patrimoine mondial et plus particulièrement des Climats du vignoble de Bourgogne. Ces recherches feront l'objet de publications ;
- la réorganisation et la gestion du centre de documentation relatif à l'urbanisme, à l'architecture et au patrimoine issu notamment des fonds de l'agence d'urbanisme en veillant à garantir un accueil facilité au public sur rendez-vous (chercheurs, enseignants, pétitionnaires de travaux, publics divers) ;
- la formation aux enjeux urbanistiques, architecturaux et patrimoniaux à l'attention des enseignants et des étudiants, y compris à travers l'accueil de stagiaires ;

la mise en place d'actions de médiation : sur le territoire métropolitain, hors Dijon, visites pour des groupes scolaires (sur Dijon, mission assurée par la Direction de la valorisation du patrimoine) en complémentarité avec les autres acteurs compétents tels que le CAUE de Côte-d'Or, Latitude 21... ; cycles d'ateliers sur les villes partenaires de Dijon ; conférences publiques régulières autour de la connaissance et de l'évolution des villes ; journées d'études et journées découvertes autour des problématiques actuelles intégrant le patrimoine comme levier du développement urbain ; expositions.

Pour l'ensemble de ces objectifs, l'Association échangera régulièrement avec la Direction de la valorisation du patrimoine ainsi qu'avec l'ensemble des services dédiés de la Ville et de la métropole (culture, relations internationales notamment), notamment en ce qui concerne les relations entretenues avec les autres territoires labellisés Villes ou Pays d'art et d'histoire et les villes partenaires de Dijon.

Par ailleurs, elle entretient des partenariats avec diverses institutions : Latitude 21, la Maison de l'Architecture de Bourgogne, l'Institut Denis Diderot, les laboratoires universitaires (ThéMA, ArTéHIS), l'École nationale supérieure d'art ou l'IUT informatique.

ARTICLE 4_MOYENS HUMAINS DE L'ASSOCIATION

Au jour de la signature de la présente convention, l'Association dispose de personnels salariés et de bénévoles.

- le personnel salarié
 - Un salarié spécialiste en urbanisme, architecture et patrimoine dont les missions sont les suivantes : coordination des différents axes de diffusion ; participation aux actions de sensibilisation et de formation ; communication et développement des relations publiques ; contribution à la gestion et à l'administration de l'association.
 - Une secrétaire administrative à temps partiel chargée du secrétariat, de la gestion courante de l'association et participant à des activités d'accueil.Ce personnel salarié est complété par la présence de stagiaires en soutien sur les missions de l'association.

- le personnel bénévole

Il est composé de bénévoles réguliers dont le président, les membres du bureau et du conseil d'administration (architectes, urbanistes, géographes, paysagistes, ingénieurs, enseignants, juristes...).

ARTICLE 5_MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 7 et 8 et des décisions de la Ville prises en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	45 000 €
2024	45 000 €
2025	45 000 €
2026	45 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville mettait gracieusement à la disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de 45 236,56 euros (locaux situés 1 rue Monge à Dijon). L'Association devant quitter les locaux qui lui étaient mis à disposition par la Ville, de nouveaux locaux lui sont proposés. Ces locaux devront permettre la mise en oeuvre des objectifs précités. Leur mise à disposition sera formalisée par une convention spécifique et leur valorisation sera réévaluée à compter de 2023.

ARTICLE 6_MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- la totalité de la subvention en octobre de chaque année.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7_JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8_AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

8.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

8.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 9_SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10_CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11_ÉVALUATION

11.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

11.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 ainsi que les contrôles prévus à l'article 10, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12_AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13_RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14_RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 15_RECOURS

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour l'Association ICOVIL,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean-Pierre GILLOT